

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le - 6 NOV 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LANGRY
☎ 04.91.15.61.56

n° 2002-317/163-2002 A

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société SONI PROVENCE
Z I de la Grand' Colle
13522.PORT DE BOUC.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code l'Environnement, et notamment ses articles L.514-1 et L.514-2,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-113/24-1991 A du 24 Septembre 1992, autorisant la Société SONI PROVENCE à exploiter une installation de nettoyage de pièces en lit fluidisé, située Z I de la Grand'Colle à PORT DE BOUC,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 Octobre 2002,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions des articles relatifs au traitement des gaz, à l'évaluation des moyens de secours par la DDSIS,

CONSIDERANT que le justificatif de la conformité des installations n'a pas été fourni et que la vérification des installations électriques n'a pas été effectuée,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la Société SONI PROVENCE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1.

La Société SONI PROVENCE -Z.I la Grand 'Colle -B.P 45-13522 PORT DE BOUC Cedex est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-113/24-1991 A du 24 Septembre 1992.

Article 2.

Dans le délai susvisé, l'exploitant devra avoir transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement le justificatif de la conformité des installations prévu à l'article 2.12.3-1° alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article.3.

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 541.1 du Code de l'Environnement.

Article.4.

En cas de non-respect de l'article 1° du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.514-9 et L.514-11 du Code de l'Environnement.

Article.5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

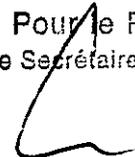
Article.6.

LE Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
Le Maire de PORT DE BOUC,
/ Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le Maire sera en outre chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le - 6 NOV 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON

